

Bruxelles, le 22 janvier 2021
(OR. en)

5421/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0007(NLE)**

**AVIATION 14
ICAO 5
IXIM 22
RELEX 31**

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
N° doc. Cion:	5105/21 + ADD 1
N° doc. préc.:	5317/21 + ADD 1 REV 1
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en ce qui concerne la révision du chapitre 9 de l'annexe 9 ("facilitation") de la convention relative à l'aviation civile internationale en ce qui concerne les normes et pratiques recommandées en matière de données des dossiers passagers – Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption

1. Le 23 juin 2020, lors de sa 220^e session, le conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté l'amendement n° 28 à l'annexe 9 de la convention de Chicago. L'annexe 9 définit des normes internationales en matière de facilitation et son chapitre 9, section D, porte spécifiquement sur les données des dossiers passagers (PNR).
2. Le 17 juillet 2020, l'OACI a adressé aux États la lettre EC 6/3-20/71 invitant les États contractants de l'OACI à notifier à l'OACI toute désapprobation en ce qui concerne l'amendement, conformément à l'article 90 de la convention de Chicago, ainsi que toute différence éventuelle par rapport à l'amendement, conformément à l'article 38 de ladite convention.

3. Le 12 janvier 2021, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'UE en réponse à la lettre adressée aux États par l'OACI. Le 14 janvier 2021, la proposition a été débattue au sein du le groupe "Aviation".
4. Les délégations ont d'une manière générale apporté leur soutien à la recommandation de position de l'UE, et elles ont formulé des observations.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - confirmer son accord sur la décision du Conseil dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document JL 5386/21;
 - décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1^{er} de la décision 2020/430 du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption de ladite décision.
